

UN
QUÉBEC
POUR TOUS

**Séance d'information
sur le projet de plan de conservation
du site patrimonial de Sillery**

20 février 2013

AVERTISSEMENT

Ce document n'ayant aucune valeur légale, nous vous invitons à vous référer, pour plus de précision, à la Loi sur le patrimoine culturel et à ses règlements, ainsi qu'au projet de plan de conservation.

Plan de la présentation

1. La Loi sur le patrimoine culturel: quelques rappels
 - Les pouvoirs du ministre
 - Les autorisations
 - Le plan de conservation
2. Des responsabilités partagées
 - Les pouvoirs de la Ville de Québec

UN
QUÉBEC
POUR TOUS

La Loi sur le patrimoine culturel

Quelques rappels

20 février 2013

Objet de la Loi sur le patrimoine culturel

- « favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable » (art. 1)

Pouvoirs du ministre – site patrimonial

- Pouvoir de recommander au gouvernement la déclaration d'un territoire comme site patrimonial (art. 58)

Définition de site patrimonial:

« un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique »

Sites patrimoniaux déclarés au Québec

- 12 sites, dont 4 sur le territoire de la ville de Québec
- Diversité: valeurs patrimoniales particulières à chacun
- Plan de conservation adapté à chaque site patrimonial



Une nouvelle possibilité de la LPC

Le statut de « paysage culturel patrimonial » :

- À la demande des municipalités locales
- Sceau de qualité
- Contrôle par les municipalités locales

Définition de paysage culturel patrimonial :

« tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire »



Les autorisations de travaux

Un effet du statut de site patrimonial déclaré

20 février 2013

Interventions visées (art. 64)

- Opérations cadastrales
- Modification à l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble
- Construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble
- Démolition totale ou partielle d'un immeuble
- Nouvelle construction
- Excavation du sol

Interventions visées (art. 65)

- Faire un nouvel affichage
- Modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame

Interventions non visées

- Planification urbaine
- Contrôle de la circulation (densité)
- Changement d'usage (résidentiel, institutionnel, commercial, etc.)
- Aménagement intérieur
- Protection des espèces naturelles
- Gestion des accès publics (droit de passage)
- Développement du potentiel touristique

Demande d'autorisation

- Dépôt, en parallèle, d'une demande d'autorisation au ministre et d'une demande de permis à la municipalité
- Analyse et accompagnement du demandeur

À NOTER: *Il faut obtenir l'autorisation du ministre et le permis municipal AVANT d'entreprendre les travaux*

Décision du ministre

- **Décision positive** : délivrance de l'autorisation, avec ou sans conditions

- **Décision négative**

Pouvoirs du ministre et de la Ville

Ministre (LPC)

- Opérations cadastrales
- Aménagement d'un immeuble (construction, agrandissement, démolition, etc.)
- Volume
- Apparence extérieure
- Traitement architectural
- Affichage

Ville de Québec (LAU et LCM)

En plus:

- Usage (résidentiel, commercial, institutionnel, etc.)
- Planification urbaine
- Affectation du sol
- Circulation
- Potentiel touristique
- Développement économique
- Etc.

UN
QUÉBEC
POUR TOUS

Le plan de conservation

20 février 2013

Une obligation de la Loi sur le patrimoine culturel

- Le ministre doit établir un plan de conservation (art. 61)
 - Avis du Conseil du patrimoine culturel
 - Le ministre consulte toute municipalité locale sur le territoire de laquelle le site patrimonial est situé

Qu'est-ce qu'un plan de conservation ?

- Document dans lequel le ministre présente ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur du site patrimonial (LPC, art. 61)
- Destiné à guider les décisions du ministre dans l'exercice de ses pouvoirs d'autorisations en vertu des articles 64 et 65 de la LPC

Pourquoi un plan de conservation ?

- Énoncer les orientations du ministre en vue de la planification (par les propriétaires, leurs représentants, les municipalités, etc.) d'interventions respectueuses des caractéristiques patrimoniales du territoire

UN
QUÉBEC
POUR TOUS

Des responsabilités partagées

20 février 2013

Un objectif : protéger le patrimoine culturel

- Les citoyens
- Les propriétaires
- Les experts
- La Ville de Québec
- Le ministère de la Culture et des Communications

La Ville de Québec

- Pouvoirs donnés par la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- Partenaire dans le développement du territoire
- Particularité: rôle décisionnel de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec (CUCQ)

Pouvoirs du Conseil municipal

- Développement économique
- Axes routiers municipaux
- Développement communautaire, loisirs, culture
- Promotion et accueil touristiques
- Planification et réglementation en aménagement et urbanisme
- Zonage
- Etc.

Programme particulier d'urbanisme (PPU)

- Partie intégrante du plan d'urbanisme
- Outil réglementaire officiel: orientations d'aménagement et de développement privilégiées à long terme
- Permet à la Ville:
 - de planifier le développement d'un secteur ciblé
 - d'encadrer les interventions futures

Ville de Québec: Documents de référence

- Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme
- Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec
 - Guide d'intervention: *Conserver et mettre en valeur le Vieux-Sillery*
- Programme particulier d'urbanisme (PPU) (à venir)

En bref...

Ministre : pouvoir discrétionnaire

- analyse, au cas par cas, des projets soumis, en fonction de leur impact sur les valeurs du site patrimonial

Municipalité : pouvoir normatif

- décisions appuyées sur des règlements

MERCI!